

**convention de fourniture  
d'eau de secours par la  
commune d'Auris en Oisans à  
la commune de La Garde en  
Oisans**



## **Il a été convenu entre :**

La commune d'Auris en Oisans, représentée par M. Jean-Louis PELLORCE Maire, ,  
autorisé à la signature de la présente convention par délibération de l'assemblée délibérante en  
date du 25 Octobre 2006 désignée ci-après « le vendeur »,

et

la commune de La Garde en Oisans, représentée par M Pierre GANDIT Maire, ,  
autorisé à la signature de la présente convention par délibération de l'assemblée délibérante en  
date du 01 Décembre 2005, désignée ci-après « l'acheteur »,

### **1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau de secours entre le vendeur et l'acheteur lorsque les hameaux Maronne et Chatelard de la commune de La Garde en Oisans viennent à manquer d'eau.

### **2 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter du 01 octobre 2005 .

Elle est conclue pour une durée de 15 ans.

A son expiration, elle sera reconduite tacitement par période de 5 ans.

### **3 - INVESTISSEMENTS A REALISER**

la commune de La Garde en Oisans prend en charge l'ensemble des investissements à réaliser pour cette fourniture d'eau.

### **4 - ORIGINE DE LA PRODUCTION**

L'origine de l'eau est la station de traitement d'eau du Lac Blanc gérée par la SAUR. Elle transite jusqu'au réservoir de tête d'Auris (Col de Maronne) par une canalisation Acier de diamètre 125.

### **5 - POINT DE LIVRAISON ET SYSTEME DE COMPTAGE**

La commune de La Garde réalisera un branchement par prise de force sur cette canalisation d'amenée d'eau en provenance du Lac Blanc en amont du réservoir de tête du réseau d'Auris. Un plan de situation et un schéma des équipements est joint à la présente convention. Le système de comptage à chambre enregistreuse permet le comptage des faibles débits notamment ceux

nécessaires au renouvellement bimensuel du volume d'eau de la canalisation dans les périodes où elle n'est pas sollicitée (estimation à 15m<sup>3</sup> par an).

## **6 - PROPRIETE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES D'INTERCONNEXION**

### **6.1 - OUVRAGES D'INTERCONNEXION ET SYSTEME DE COMPTAGE**

Descriptif patrimonial des ouvrages du point de livraison et du comptage : (voir schéma joint en annexe

- Propriété des biens

Le Té de branchement et la vanne de fermeture sont propriétés de la commune d'Auris en Oisans

Le reste des équipements situé en aval et la canalisation de liaison PEHD jusqu'au réservoir de l'acheteur (diamètre intérieur de 50mm) sont propriété de la commune de La Garde en Oisans

- Entretien et renouvellement des équipements du point de livraison et du comptage à la charge de la commune de La Garde

## **7 - RELEVES DES COMPTEURS**

Les relevés des index des compteurs de livraison sont réalisés de façon contradictoire une fois par an par les représentants des deux collectivités ou par leurs délégataires éventuels.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur, la fourniture sera évaluée comme étant la consommation moyenne des trois années antérieures pour la période d'utilisation en secours correspondante.

## **8 - VERIFICATION DES COMPTEURS**

Les représentants des deux collectivités peuvent accéder à tout moment aux compteurs. Ils peuvent demander la vérification de leur bon fonctionnement, en particulier leur étalonnage. Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de la collectivité en charge de l'entretien. Si la non-conformité du compteur est constatée, la réparation ou le remplacement sont réalisés par la commune de La Garde en Oisans.

## **9 - QUALITE DE L'EAU**

La commune d'Auris en Oisans ne peut garantir que la qualité de l'eau livrée sera au point de livraison et à tout moment, conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique. La commune de La Garde en Oisans s'assurera des traitements complémentaires nécessaires pour satisfaire à ces limites et références.

Les prélèvements et les analyses réglementaires de l'eau fournie sont exécutés aux frais de la commune de La Garde.

Il revient à l'acheteur de s'assurer et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent conformes sur son réseau de distribution.

**10 - QUANTITE D'EAU**

| Point de livraison | Diamètre du compteur en mm | Débit journalier en m3/jour |      | Débit instantané en m3/heure |            |
|--------------------|----------------------------|-----------------------------|------|------------------------------|------------|
|                    |                            | Mini                        | Maxi | Mini                         | Maxi       |
| Canalisation acier | 50                         | Sans objet                  | 30   | Sans objet                   | Sans objet |

Un stabilisateur amont-aval garantit la priorité de la desserte en eau du réservoir d'Auris. Il sera réglé après essais.

**11 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE LIVRAISON**

Les collectivités et leur délégataire éventuel ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression). Le vendeur se doit d'informer sans délai l'acheteur de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, l'acheteur sera prévenu au moins 36 heures avant tout arrêt momentané de la distribution.

**12 - SITUATIONS DE CRISE**

En cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à une pollution accidentelle d'une ressource, une rupture importante sur les moyens d'amené (conduite) ou un cas de force majeure (par exemple, baisse anormale du niveau du réservoir de la station d'Auris), le vendeur est dégagé de ses obligations de fourniture d'eau vis à vis de l'acheteur jusqu'à résolution de la crise.

**13 - TARIFS DE VENTE DE L'EAU**

Le tarif de vente d'eau en gros est fixé à 1,3 fois le prix d'achat de l'eau TTC à la SAUR soit au 1<sup>er</sup> octobre 2005 à 0,50.€/m3. Ce prix inclut les frais d'entretien et d'exploitation de la canalisation d'amenée. A ce coût s'ajoutent éventuellement toute autre redevance liée à la production de l'eau qui ne serait pas déjà payée pour les volumes correspondants par la Mairie de la Garde ou dont elle ne pourrait se prévaloir de son exonération.

**14 - FACTURATION**

Les compteurs étant relevés annuellement, la facturation aura lieu annuellement. La facture sera émise au mois de octobre par le vendeur et sera payée par l'acheteur dans un délai de 45 jours. Les index du compteur et les dates des relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

## 15 - REVISION DE LA CONVENTION

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de production ou de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle.

## 16 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des 2 parties avec un préavis minimum de 1 AN. Elle est résiliée de plein droit si l'approvisionnement en eau en provenance du Lac Blanc venait à être définitivement interrompue.

## 17 - LITIGES

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal compétent.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

## 18 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION DANS LES CONTRATS DE DELEGATION

La présente convention et ses éventuels avenants devra être annexée aux contrats en cas de délégation des services publics.

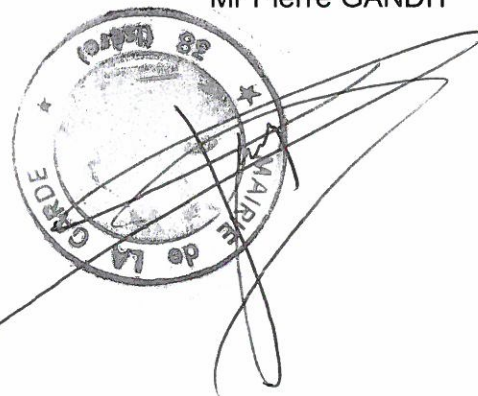
À Auris en Oisans, le 22 octobre 2007

M le Maire d'Auris en Oisans

M Le maire de la Garde en Oisans



Mr Jean-Louis PELLORCE



Mr Pierre GANDIT

20 NOV. 2006

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIS EN OISANS  
SEANCE DU 25 OCTORE 2006**

N° 84/06

L'An Deux Mille Six et le 25 Octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire : M. Jean-Louis PELLORCE

**DATE DE LA CONVOCATION : 13/09/2006**

**PRESENTS** PELLORCE Jean-Louis, RIBOT Denise, GARDENT Gérard, TAPIA Jean-Paul, DECARROZ Gilbert, THEVENIN Sébastien, VALLET Laurent, PIERRE Monique, GARDENT Jean-Marc, JOURJON Daniel

**EXCUSES** MOREL Patrick, qui donne procuration à J.L PELLORCE

**OBJET : FOURNITURE D'EAU DE SECOURS PAR LA COMMUNE  
D'AURIS EN OISANS A LA COMMUNE DE LA GARDE  
- CONVENTION -**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, l'autorisation du 9/09/2005 qui avait été donnée par la municipalité d'Auris-en-Oisans concernant le raccordement en eau de la Commune de La Garde-en-Oisans sur la conduite existante, propriété de la Commune d'Auris.

Une réunion a eu lieu à Auris-en-Oisans avec Monsieur le Maire de La Garde-en-Oisans et le Chef de service de la DDAF en charge de l'eau afin d'établir une convention permettant à la commune de La Garde-en-Oisans d'approvisionner en eau, les trois hameaux de Maronne, dans l'hypothèse d'une production d'eau insuffisante par les sources communales de La Garde-en-Oisans.

La convention a été posée sur la table du Conseil.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- **Décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention avec la commune de La Garde-en-Oisans.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus  
Ont signé les membres présents et représentés

**LE MAIRE**

Jean-Louis PELLORCE



PRESENTS : 10  
POUR 11 dont 1 procuration  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

PREFECTURE DE L'ISERE  
14 NOV. 2006  
SERVICE DU COURRIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

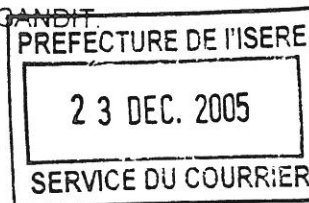
L'an deux mil cinq, le trente et un octobre, le Conseil Municipal de la Commune de La Garde-en-Oisans dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Pierre GANDIT, à 20h00.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : Sept.  
Date de convocation du Conseil Municipal : le 21 octobre 2005.

**PRESENTS** : MM. Pierre GANDIT, Maire, Roger VEYSSEYRE, Adjoint, MM Eugène BOUTELOUP, Armand CHENAL, Conseillers Municipaux, Mme Dominique KAWIESKI, Conseillère Municipale.

**ABSENTS EXCUSES** : M. Emmanuel RAISSE, qui a donné pouvoir à M. Pierre GANDIT.  
M. Albert POUYET.

Monsieur Armand CHENAL est élu secrétaire de séance, à l'unanimité.



**OBJET** : Questions diverses.

**- Conduite de Maronne : Convention avec Auris.**

Monsieur le Maire et Monsieur l'Adjoint exposent les résultats de la réunion ayant eu lieu à Auris-en-Oisans avec Monsieur le Maire de cette Commune et le Chef de service de la DDAF en charge de l'eau.

Une convention a été établie, permettant à La Garde-en-Oisans d'approvisionner en eau les trois hameaux de Maronne, dans l'hypothèse d'une production d'eau insuffisante par les sources communales de La Garde-en-Oisans.

La Convention a été posée sur la table du Conseil.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec Auris-en-Oisans.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Affiché le 1<sup>er</sup> décembre 2005.  
Pour copie conforme,  
La Garde-en-Oisans, le 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Le Maire,  
Pierre GANDIT.

